

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL de L'ENVIRONNEMENT  
et des RISQUES SANITAIRES et TECHNOLOGIQUES  
Séance du mardi 25 avril 2023**

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques s'est réuni le mardi 25 avril 2023 à 14h30, salle Marianne, à la préfecture de la Haute-Vienne, sous la présidence de M. Paul PELLETIER, chef du bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique à la préfecture de la Haute-Vienne, représentant Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Vienne.

**Membres présents ou représentés :**

- Mme Anne PERREAU, chef de l'unité départementale 87 de la DREAL NA, représentant la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt à la DDT, représentant le directeur départemental des territoires ;
- M. Julien VERGNE, service eau, environnement, forêt à la DDT, représentant le directeur départemental des territoires ;
- M. Alexandre DUBLINEAU, service santé et protection animales et environnement à la DDETSPP, représentant la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- M. Louis CHASTANG, délégation départementale 87 de l'ARS, représentant la directrice départementale de l'agence régionale de santé ;
- Mme Cécile BOURDEAU, conseillère départementale du canton de Limoges 7 ;
- Mme Patricia MARCOUX-LESTIEUX, conseillère départementale du canton de Bellac, suppléante de Mme Sylvie TUYERAS ;
- M. Maurice LEBOUTET, maire de Bosmie-l'Aiguille ;
- M. Marcel BAYLE, représentant l'association Limousin Nature Environnement ;
- Mme Marie-Claire BODIT, représentant Action Conso – AACC 87 ;
- M. Pierre POMMERET, représentant la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, suppléant de M. Dominique DELETTRE ;
- M. Johannes KNIES, représentant la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne ;
- M. Didier METEGNIER, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne ;
- M. Jean-Christophe VARDELLE, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne ;
- Mme Alexandra BAVIERE, architecte ;
- Pr. Christian MOESCH, toxicologue ;
- M. Benoît ROUGET, chef de groupe des unités départementales 19, 23 et 87 de la DREAL NA, **donne pouvoir** à Mme Anne PERREAU.

**Assistaient à la séance :**

- Mme Stéphanie RAFFESTIN, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique à la préfecture de la Haute-Vienne et Mme Frédérique GOURSAUD, chargée du secrétariat du CoDERST.

**Membres absents ou excusés :**

- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne ;
- Mme le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- M. Vincent LEONIE, adjoint au maire de Limoges ;
- M. Pierre ALLARD, maire de Saint-Junien ;
- M. François DE BOISREDON, ingénieur en hygiène et sécurité ;
- M. Emmanuel JOUSSEIN, hydrogéologue agréé ;
- M. Christophe DAGOT, responsable spécialité Environnement de l'ENSIL.
- M. Christophe CHUETTE, responsable du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Limoges.

**Etait invité :**

- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, à Limoges-Panazol, SAFRAN – 2 avenue Georges Guingouin.

M. PELLETIER remercie les membres présents et fait part de la liste des personnes qui se sont excusées ou ont donné mandat. Le quorum étant atteint, il soumet à l'approbation des membres du CoDERST, le procès-verbal de la réunion du 21 mars 2023. Ce document est approuvé sans observations.

M. PELLETIER précise que la composition du CoDERST a été modifiée par arrêté du 11 avril 2023, joint au présent procès-verbal, comme suite à la désignation en qualité de membre titulaire de Mme Alexandra BAVIERE, architecte, en remplacement de M. Serge BERGERON.

Il propose ensuite de procéder à l'examen du dossier inscrit à l'ordre du jour.

## Communes du département de la Haute-Vienne situées dans les bassins versants de la Vienne et de la Gartempe

### **Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à des fins agricoles pour la campagne d'irrigation 2023 – chambre d'agriculture de la Haute-Vienne**

(rapporteur : M. Julien VERGNE, DDT)

M. VERGNE présente le rapport et le projet d'arrêté portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau pour l'irrigation, pour une durée de six mois, renouvelable une fois pour la même durée, dans les communes des bassins versants de la Vienne et de la Gartempe. Les points de prélèvement étant situés en dehors d'une zone de répartition des eaux, l'autorisation est sollicitée, depuis 2007, par l'intermédiaire de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne. Cet organisme qui a été désigné, par arrêté préfectoral du 16 décembre 2022, mandataire pour cette opération au titre de l'année 2023, a déposé un dossier de demandes groupées d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau, le 23 février 2023.

M. VERGNE précise tout d'abord le volume, la répartition et la typologie des points de prélèvements sollicités. Ainsi, pour l'année 2023, la demande d'autorisation comprend 51 demandes individuelles de prélèvements, représentant 36 exploitations agricoles réparties sur 33 communes.

Les volumes d'eau sollicités pour 2023 représentent au total 1 380 500 m<sup>3</sup> soit un volume en hausse d'environ 4 % par rapport à 2022 pour une surface totale de 1035,3 ha (922 ha en 2022 ; 817 ha en 2021). Les surfaces en céréales-protéagineux sont les plus représentées, s'élevant à 810 ha (710 ha en 2022). Elles augmentent d'environ 12 % chaque année. L'arboriculture représente 16 % des surfaces irriguées avec 168,5 ha (152 ha en 2021). Les autres surfaces irriguées sont dédiées à l'horticulture et au maraîchage (18 ha, surfaces stables dans le temps) ainsi qu'à la culture de la pomme de terre (10 ha contre 6 ha en 2022) et la production fourragère d'herbe. La répartition des volumes entre les différentes cultures reste similaire d'une année à l'autre.

M. VERGNE précise par ailleurs que les demandes du GAEC Labbe Martres et de la SARL Les Vergers de l'Aumeillerie (plans d'eau en gestion déconnectée) ont été plafonnées à 11 000 m<sup>3</sup> et 18 300 m<sup>3</sup> conformément au volume des plans d'eau reconnus déconnectés. La demande de l'EARL Flandrin Thiriet a été mise en suspens, le plan d'eau n'étant pas déclaré conformément au code de l'environnement. Le volume total retenu pour la campagne 2023 s'élève donc à 1 275 800 m<sup>3</sup> répartis comme suit :

- 3 forages (volume : 34 000 m<sup>3</sup>) ;
- 6, sur des cours d'eau (volume : 115 000 m<sup>3</sup>) ;
- 27 plans d'eau en gestion déconnectée (volume : 830 300 m<sup>3</sup>) ;
- 13 plans d'eau connectés alimentés en eau superficielle (volume : 226 500 m<sup>3</sup>) ;
- 2 plans d'eau connectés alimentés en eau souterraine, (volume : 70 000 m<sup>3</sup>).

M. VERGNE ajoute sur ce point que la DDT a poursuivi le travail d'incitation à la déconnexion des ouvrages de prélèvements « historiques ». Cette demande a permis de constater que les volumes prélevés sur la ressource estivale sont en légère diminution alors que sur la même période, les volumes demandés sur des retenues déconnectées sont en augmentation (+20%). La déconnexion des retenues a donc pour effet de limiter l'impact des prélèvements sur le milieu, notamment lors d'épisodes de déficit hydrique. Un autre point positif est également à signaler : en 2022, la consommation d'eau a été de l'ordre de 60 % des volumes accordés. Ce taux de consommation est d'ailleurs équivalent en moyenne aux trois dernières années. En 2023, la DDT entreprend un travail de fiabilisation des prélèvements en

cours d'eau par la mise en place d'une procédure simple permettant aux irrigants de stopper le pompage en cours d'eau dès lors que le débit minimum devant être conservé pour le milieu naturel est atteint.

Il souligne enfin que la nécessité de préserver la ressource est désormais prise en compte. Ainsi, les systèmes économes en eau comme le goutte-à-goutte ou la micro-aspiration se généralisent sur les exploitations maraîchères et arboricoles, ce qui contribue à optimiser l'utilisation de la ressource.

Dans le même esprit, des contrôles sur le terrain seront organisés, principalement, sur les exploitations qui prélèvent dans les masses d'eau les plus sensibles à la sécheresse. De plus, des contrôles aléatoires permettront de vérifier la conformité des installations et des pratiques durant la période estivale.

M. VERGNE précise enfin que les prélèvements proposés sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vienne. Conformément à la réglementation, la demande a été soumise à l'avis des services techniques. A ce titre, l'agence régionale de santé a demandé qu'il n'y ait aucun prélèvement dans le périmètre de protection rapprochée de captages. La vérification de la localisation des prélèvements a permis de constater que cette prescription était bien respectée. Par ailleurs, l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne (EPTB Vienne) a prescrit la réalisation d'une évaluation de l'incidence au niveau des masses d'eau. L'avancement des études « hydrologie milieu usages climat » (HMUC), encore en cours, permet de mettre en perspective les besoins et les ressources en eau dans le but de dégager des volumes prélevables. L'EPTB Vienne a demandé également la justification de la notion de gestion déconnectée ainsi que la mise en place de procédures de régularisation administrative des plans d'eau. La DDT continue ce travail de régularisation.

M. VERGNE propose d'accorder une suite favorable au projet d'arrêté établi à partir des prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003. Ce document précise la liste des irrigants, les conditions de prélèvement et le régime réglementaire applicable à chaque prélèvement. Il stipule que les prélèvements réalisés dans les cours d'eau devront respecter le maintien, en permanence, d'un débit réservé garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux (article L 432-5 du code de l'environnement) et que l'autorisation de prélèvement pourra être suspendue ou limitée provisoirement par la préfète pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou de risque de pénurie (article L 211-3 du code de l'environnement).

M. BAYLE fait part du regret de l'association Limousin Nature Environnement (LNE) de ne pas avoir été consultée sur ce dossier lors de la phase d'instruction préalable. Il se fait le porte-parole du président de LNE, M. Michel GALLIOT qui, en tant que climatologue, souhaite une réduction de 10 % des prélèvements. M. BAYLE remarque que l'article 3 du projet d'arrêté précise que lorsque le prélèvement s'effectue par pompage dans les eaux de surface d'un cours d'eau, l'irrigant est tenu de « laisser à l'aval du point de prise, un débit réservé garantissant la vie de la faune aquatique correspondant au minimum au 10<sup>ème</sup> du module du cours d'eau ». Il demande comment est calculé ce module et s'il y a un calcul du débit réservé à l'aplomb du point de prélèvement.

M. HULOT indique que l'instruction de ce dossier qui doit être effectuée dans un délai assez court, a été menée conformément aux textes en vigueur. Il s'engage toutefois à informer la préfète du souhait de LNE d'être consultée lors de l'instruction préalable et propose que M. GALLIOT évoque cette question au comité départemental « ressource en eau ». Il ajoute que dès 2024, il conviendra de déterminer si les volumes prélevables proposés par la DDT sont compatibles avec ceux présentés dans l'étude HMUC. S'agissant du débit réservé d'au minimum 10 % du module, il précise qu'il correspond au débit minimum biologique. Il est à noter cependant que certains cours d'eau se retrouvent naturellement, en plein été, en dessous

du 10<sup>ème</sup> du module. Les agriculteurs qui pompent dans les eaux de surface connaissent exactement quel est le module du cours d'eau que la DREAL calcule, à l'aplomb du prélèvement, en faisant la moyenne des débits journaliers. Le respect du débit réservé pour les six agriculteurs prélevant dans un cours d'eau fera l'objet de contrôles.

Il observe par ailleurs que le besoin d'irrigation est en légère augmentation alors que les volumes prélevables sont en baisse d'où la stratégie de travailler sur la déconnexion des retenues grâce aux réserves faites durant l'hiver.

M. BAYLE constate avec satisfaction que les compteurs volumétriques sont devenus obligatoires. Il remarque, cependant, que l'article 4 du projet d'arrêté offre la possibilité d'installer d'autres dispositifs de mesure en continu des volumes que ces compteurs. Il demande que cette disposition soit modifiée dans ce document et ne soit permise que dans le cas de pompage dans une réserve, sous forme de cuve par exemple.

M. VERGNE précise qu'il s'agit d'une reprise d'une disposition de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. En tout état de cause, les irrigants sont tous équipés d'un compteur volumétrique dans le cas présent.

Concernant le tableau des irrigants et des volumes de prélèvements autorisés, M. BAYLE constate qu'un agriculteur bénéficie d'un volume autorisé de 50 000 m<sup>3</sup> sur la Vienne. Il s'interroge sur les répercussions d'un tel volume sur le débit exigé pour le refroidissement de la centrale de Civaux.

M. HULOT remarque que le débit de la Vienne est soutenu par l'apport des grands barrages de la Maulde et par celui de Vassivière. Un prélèvement de 50 000 m<sup>3</sup> est relativement faible au regard du débit de la Vienne et sera sans incidence sur celui requis pour le refroidissement de la centrale de Civaux. EDF arrive à satisfaire sans difficultés aux 15m/s de débit requis au niveau de Civaux.

M. KNIES ajoute que le débit d'une pompe classique pour l'irrigation est de 40 m<sup>3</sup>/h, soit 110 l/s. Il observe qu'en une année, les prélèvements dans les cours d'eau ont diminué de 7%. L'augmentation des volumes de prélèvements concerne en effet les plans d'eau déconnectés et n'a donc pas d'impact sur le milieu naturel.

M. BAYLE réitère la demande de LNE d'être associée en amont de l'instruction, à la réflexion menée sur les demandes d'irrigation agricole présentées par la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne.

M. PELLETIER confirme que la préfète sera informée de cette demande.

M. VERNON, chargé de mission eau-environnement à la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, est invité ensuite à présenter ses observations sur ce dossier. Il remarque que le nombre d'irrigants est en légère augmentation de même que les prélèvements sur des plans d'eau déconnectés en été. Les prélèvements d'eau concernent l'arboriculture, principalement dans le bassin versant de la Briance et à l'extrême nord du département, le maraîchage et l'horticulture, répartis un peu sur toute la Haute-Vienne ainsi que les cultures fourragères et grandes cultures sur les parties ouest et nord du département.

M. BAYLE demande si le ruisseau est dévié, dans le cas d'une gestion déconnectée d'un plan d'eau, en période estivale.

M. VERNON précise que le ruisseau est dévié lorsqu'il s'agit de retenues établies historiquement sur cours d'eau ou sur drainage existant. Certains plans d'eau sont uniquement alimentés par ruissellement ou sont approvisionnés par une source auquel cas la déconnexion se

fait via un dispositif de restitution du débit réservé. Il ajoute que l'Office Français de la Biodiversité (OFB) effectue des contrôles régulièrement.

M. HULOT indique que la DDT contrôle également les irrigants et a pour objectif de faire en sorte que les écoulements soient déconnectés toute l'année lorsque cela est possible.

En réponse à M. BAYLE qui demande des précisions sur l'enregistrement dans un cahier, des mesures réalisées, M. VERNON précise que l'irrigant est tenu notamment de faire des relevés d'index de son compteur volumétrique et de transmettre ces informations à l'administration à la fin de chaque campagne.

M. HULOT partage l'avis de M. BAYLE qui estime nécessaire d'accentuer les contrôles en plein été et précise qu'une telle mesure fait partie des objectifs validés par la MISEN (mission inter-services de l'eau et de la nature).

M. VERNON précise enfin à M. BAYLE qu'à sa connaissance, aucun irrigant n'utilisait de compteur équipé d'un système de remise à zéro.

L'invité s'étant retiré, M. KNIES souligne que le but de l'irrigation est d'être en mesure de produire localement de la nourriture ainsi que du fourrage pour les animaux. Les agriculteurs recherchent une variété de cultures afin de faire face aux aléas climatiques. Il observe qu'en Haute-Vienne, la pluviométrie est en moyenne de 900 à 1000 mm/an ce qui est bien supérieur à celle de certains départements.

M. BAYLE indique qu'il s'abstient au nom de LNE sur ce dossier compte-tenu des imperfections décelées dans le projet d'arrêté présenté.

M. PELLETIER soumet au vote ce document qui fera l'objet d'une rectification à l'article 4 par la suppression de la mention relative à la possibilité pour les prélèvements autres que ceux effectués dans une réserve d'eau déconnectée, d'utiliser un autre dispositif de mesure en continu que le compteur volumétrique.

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émettent un avis favorable, à la majorité des voix exprimées (une abstention de M. BAYLE), au projet d'arrêté présenté, intégrant la rectification énoncée ci-dessus.

## Communications :

- arrêtés de prescriptions spéciales concernant les installations de stockage de fourrage soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des ICPE, exploitées par :

- M. Ian NEWTON, éleveur de bovins (45 vaches allaitantes) – volume de fourrage stocké : 3500 m<sup>3</sup> – commune de Val-D'Oire-et-Gartempe, au lieu-dit «Chez Félix» ;
- M. Jean-François MOUNIER, éleveur de bovins (50 vaches allaitantes) - volume de fourrage stocké : 1400 m<sup>3</sup> – commune de Rochechouart, au lieu-dit «La Chassagne ».

Les activités d'élevage de moins de 100 vaches allaitantes ne sont pas soumises au régime des ICPE mais relèvent uniquement du règlement sanitaire départemental. Les bâtiments de stockage de fourrage ne sont donc pas considérés comme des annexes d'élevage au sens de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013. Des prescriptions doivent alors être imposées par arrêté préfectoral conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, notamment en matière de défense incendie. Ainsi, le service départemental d'incendie et de secours a émis, pour chaque stockage de fourrage, un avis relatif aux équipements et mesures à mettre en place ainsi que des dispositions spécifiques concernant les panneaux photovoltaïques qui équiperont les bâtiments de stockage de fourrage et de stabulation. Ces prescriptions sont intégrées aux arrêtés préfectoraux encadrant la réalisation de ces aménagements, signés le 18 avril 2023 (M. Ian NEWTON) et le 20 avril 2023 (M. Jean-François MOUNIER).

## Questions diverses :

M. KNIES souhaite connaître la suite donnée au projet d'arrêté réglementant les feux de plein air et les feux de déchets verts, présenté lors du précédent CoDERST.

M. PELLETIER indique que cet arrêté est encore en attente de signature de la part de Mme la Préfète. Il fera l'objet d'une communication aux membres du CoDERST lorsque son entrée en vigueur sera effective.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h25.

Le Président,



Paul PELLETIER

ANNEXE



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique**

**Arrêté n° 034 du 11 avril 2023**

**modifiant l'arrêté du 11 octobre 2021 portant renouvellement de la composition  
du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

**La Préfète de la Haute-Vienne**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment, les articles L 1416-1 et R 1416-1 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment, les articles R 133-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 (articles 8, 9 et 15) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 modifié portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 11 octobre 2021 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Vu** la proposition en date du 6 avril 2023 de la présidente de l'Ordre des Architectes de Nouvelle-Aquitaine ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article premier** : La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) est modifiée ainsi qu'il suit :

.....  
**- experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :**

titulaire : Mme Alexandra BAVIERE, architecte  
suppléant : M. Jean-Luc FOUGERON, architecte

.../...

**Article 2 :** Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 demeurent sans changement.

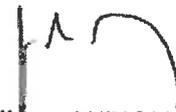
**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 11 AVR. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Philippe AURIGNAC